



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

燎燎燎

AOUT 2013

NUMÉRO SPÉCIAL N° 46

燎燎燎

ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER - DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL.....3
ARRETE N° CM 13-188 du 22 août 2013 portant modification temporaire du classement de salubrité de la zone de production 50.01
(Brévands) pour les coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs).....3

ARRETE N° CM 13-188 du 22 août 2013 portant modification temporaire du classement de salubrité de la zone de production 50.01 (Brévands) pour les coquillages du groupe 2 (bivalves fousseurs)

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU les articles R 231-35 à R 231.59 du Code Rural relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants

VU les articles R. 202-1 à R. 202-34 du Code Rural, relatifs aux laboratoires ;

VU l'article L 1311-4 du Code de la santé publique;

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation professionnelle et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997, portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001, réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L 231-6 du Code Rural ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant l'expédition ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2010 modifié portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants dans le département de la Manche ;

VU le bulletin d'alerte REMI de niveau 1 de l'IFREMER du 22 août 2013 ;

VU la consultation de la DDPP et de l'ARS, conformément à l'article R231-39 du Code rural et de la pêche maritime, en date du 22 août 2013 ;

SUR proposition de la direction départementale des territoires et de la mer ;

CONSIDERANT les résultats des analyses effectuées par l'IFREMER sur les bivalves fousseurs (groupe 2) prélevés le 20 août 2013 dans la zone Brévands, émis par le Laboratoire LERN de l'IFREMER PORT EN BESSIN ;

A R R E T E

Article 1er : La zone de production n° 50.01 (Brévands) est temporairement classée en catégorie C pour les coquillages du groupe 2 (bivalves fousseurs).

Article 2 : Les coquillages issus de la zone déclassée ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée, ou après avoir subi un traitement destiné à éliminer les micro-organismes pathogènes.

Article 3 : Le classement provisoire en C de la zone considérée doit être mentionné sur les bons de transports des coquillages issus de cette zone.

Article 4: Les coquillages originaires de la zone n° 50.01 (Brévands) et expédiés depuis le 20/08/2013 sans reparcage de longue durée ou sans avoir subi un traitement destiné à éliminer les micro-organismes pathogènes doivent être retirés du marché par leur expéditeur. La direction départementale de la protection des populations est informée des retraits effectués.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur général de l'agence régionale de santé, et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : La Préfète Danièle POLVE-MONTMASSON